



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 juillet 2007
(OR. en)**

11659/07

**TRANS 241
MAR 59
ECOFIN 320**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 6 juillet 2007

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Communication de la Commission - Désignation de coordonnateurs
européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2007) 3190 final.

p.j.: C(2007) 3190 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.7.2007
C(2007) 3190 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

En vue de la désignation de coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

DÉCISION DE LA COMMISSION

C (2007) 3190 du 5 juillet 2007

Modifiant la Décision n° C (2005) 2754 du 20 juillet 2005 concernant la désignation de six coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

En vue de la désignation de coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

Suivant les dispositions prévues à l'article 17 bis de la décision n°884/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui arrête les orientations en matière de réseau transeuropéen de transport, la Commission peut désigner des personnalités dénommées "coordonnateur européen" en accord avec les Etats membres concernés et après avoir consulté le Parlement européen. Le 20 juillet 2005, la Commission avait déjà fait usage de cette possibilité et désigné six premières personnalités comme coordonnateurs européens. Parmi ces personnalités figurait Mme Loyola de Palacio, en charge de l'axe prioritaire n°6 Lyon-Trieste-Divača/Koper-Ljubljana-Budapest qui est malheureusement décédée en décembre 2006.

Compte tenu de l'importance de l'axe en question, il est apparu nécessaire de rechercher une personnalité présentant toutes les compétences requises pour poursuivre la mission complexe qui avait été confiée à Mme de Palacio.

1. Projet concerné et mission du coordonnateur.

La lettre de mission qu'avait reçue Mme de Palacio ainsi que le projet dont elle avait la responsabilité restent identiques à ceux définis dans la précédente décision. :

Projet	Tronçons concernés identifiés par le Parlement et le Conseil (date fixée de réalisation)
Projet prioritaire n°6 (Corridor V)	- Lyon-St Jean de Maurienne (2015)
« Axe ferroviaire Lyon-Trieste-Divača/Koper-Divača-Ljubljana-Budapest-frontière ukrainienne »	- Tunnel du Mont-Cenis (2015-2017) - Bussoleno-Turin (2011) - Turin-Venise (2010) - Venise-Ronchi sud -Trieste-Divača (2015) - Koper-Divača-Ljubljana (2015) - Ljubljana-Budapest (2015)

2. Profil du coordonnateur

Conformément à la procédure prévue par la décision du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil, les coordonnateurs européens doivent être désignés après avoir consulté le Parlement européen, et avec l'accord des Etats membres concernés.

La Commission a consulté le Parlement par un échange de lettre daté du 26 avril 2007 entre M. Barrot, Vice Président de la Commission et M. Pöttering, Président du Parlement européen. La commission des Transports (TRAN) a rendu un avis favorable, confirmé par la Conférence des Présidents du Parlement en date du 14 juin. Le Président Pöttering, par lettre du 22 juin, a ainsi signifié l'avis favorable du Parlement européen à la nomination du nouveau coordonnateur européen, en remplacement de Mme Loyola de Palacio. Les Etats membres concernés avaient auparavant confirmé leur accord par écrit.

L'article 17 bis 2) introduit par la décision susmentionnée du Parlement et du Conseil prévoit que « le coordonnateur européen est choisi notamment en fonction de son expérience auprès d'institutions européennes et de sa connaissance des questions liées au financement et à l'évaluation socio-économique et environnementale de grands projets ».

Par ailleurs, en règle générale, pour garantir une parfaite impartialité et indépendance du coordonnateur, il est recommandé que le coordonnateur ne soit pas ressortissant d'un Etat membre concerné par le projet prioritaire qui lui a été confié.

La qualité d'ancien haut fonctionnaire de la Commission européenne, comme Directeur Général de la DG XI (Environnement), d'ancien membre du Parlement européen et les fonctions occupées au sein du gouvernement des Pays-Bas sont apparues comme des atouts sans contestation possible sur le profil du coordonnateur pressenti. Il est donc proposé de désigner comme coordonnateur européen en remplacement de Mme Loyola de Palacio :

M. Laurens Jan Brinkhorst, pour le Projet prioritaire n°6 (« Axe ferroviaire Lyon-Trieste-Divaca/Koper-Divaca-Ljubljana-Budapest-frontière ukrainienne »)

DÉCISION DE LA COMMISSION

C (2007) 3190 du 5 juillet 2007

Modifiant la Décision n° C (2005) 2754 du 20 juillet 2005 concernant la désignation de six coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport¹, et notamment son article 17 bis, paragraphe 1,

vu la décision n° C 2754 (2005) de la Commission du 20 juillet 2005,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit

- (1) En vertu de l'article 17 bis, paragraphe 1, de la décision n° 1692/96/CE, la Commission peut désigner, des coordonnateurs européens afin de faciliter la mise en oeuvre coordonnée de certains projets du réseau transeuropéen de transport, en particulier des projets transfrontaliers ou des parties de projets, parmi les projets déclarés d'intérêt européen.
- (2) Les coordonnateurs européens devront être choisis en fonction de leur expérience auprès d'institutions européennes et de leur connaissance des questions liées au financement des infrastructures et de l'évaluation socio-économique et environnementale de grands projets.
- (3) Les coordonnateurs européens doivent agir au nom et pour le compte de la Commission, dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur est confiée. Celle-ci doit se limiter à un seul projet, en particulier dans le cas de projets transfrontaliers, mais peut être, si nécessaire, étendue à l'ensemble d'un axe principal.
- (4) La Commission, par sa décision n° C (2005) 2754, a désigné des personnalités dont la liste figure à l'annexe I de ladite décision. Parmi ces personnalités figuraient le nom de Mme Loyola de Palacio, décédée en 2007. Par conséquent, il est nécessaire de désigner un nouveau coordonnateur européen pour la remplacer. Par ailleurs, par cette même décision, la Commission a précisé également les modalités de l'exercice des tâches des coordonnateurs européens figurant à l'annexe II de cette décision.

¹ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision no 884/2004/CE (JO L 167, 30.4.2004, p. 1).

- (5) Suite à la désignation d'une nouvelle personnalité il y a lieu de modifier les annexes I et II de la décision n° C (2005) 2754 en conséquence.
- (6) Les États membres concernés ont donné leur accord pour ce remplacement.

DECIDE :

Article premier

M. Laurens Jan Brinkhorst est désigné coordonnateur européen pour l'axe prioritaire n°6 en remplacement de Mme Loyola de Palacio, décédée.

Article 2

Les annexes I et II de la présente décision remplacent celles de la décision n° C (2005) 2754.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2007

Par la Commission
Jacques BARROT
Membre de la Commission

ANNEXE I

NOM	PROJET	
M. Karel Van Miert	Projet prioritaire n° 1 « Axe ferroviaire Berlin-Vérone/Milan-Bologne-Naples-Messine-Palermo »	<ul style="list-style-type: none"> - Halle/Leipzig-Nuremberg (2015) - Nuremberg-Munich (2006) - Munich-Kufstein (2015) - Kufstein-Innsbruck (2009) - Tunnel du Brenner (2015), tronçon transfrontalier - Vérone-Naples (2007) - Milan-Bologne (2006) - Pont rail/route sur le détroit de Messine-Palermo (2015)
M. Etienne Davignon	Projet prioritaire n°3 « Axe ferroviaire à grande vitesse du sud-ouest de l'Europe »	<ul style="list-style-type: none"> - Lisbonne/Porto-Madrid (2011) - Madrid-Barcelone (2005) - Barcelone-Figueras-Perpignan (2008) - Perpignan-Montpellier (2015) - Montpellier-Nîmes (2010) - Madrid-Vitoria-Irun/Hendaye (2010) - Irun/Hendaye-Dax, tronçon transfrontalier (2010) - Dax-Bordeaux (2020) - Bordeaux-Tours (2015)
M. Laurens Jan Brinkhorst	Projet prioritaire n°6 « Axe ferroviaire Lyon-Trieste-Divaca/Koper-Divaca-Ljubljana-Budapest-frontière ukrainienne »	<ul style="list-style-type: none"> - Lyon-St Jean de Maurienne (2015) - Tunnel du Mont-Cenis (2015-2017) - Bussoleno-Turin (2011) - Turin-Venise (2010) - Venise-Ronchi sud -Trieste-Divaca

		(2015) - Koper-Divaca-Ljubljana (2015) - Ljubljana-Budapest (2015)
M. Péter Balázs	Projet prioritaire n° 17 « Axe ferroviaire Paris-Strasbourg-Stuttgart-Vienne-Bratislava »	- Baudrecourt-Strasbourg-Stuttgart (2015), y.c. pont de Kehl - Stuttgart-Ulm (2012) - Munich-Salzburg (2015) - Salzburg-Vienne (2012) - Vienne-Bratislava (2010)
M. Pavel Telicka	Projet prioritaire n° 27 “Axe ferroviaire «Rail Baltica» Varsovie - Kaunas - Riga – Tallinn –Helsinki”	- Varsovie-Kaunas (2010) - Kaunas-Riga (2014) - Riga-Tallinn (2016)
M. Karel Vinck	Coordonnateur des corridors ferroviaires et de l’ERTMS	

ANNEXE II

Lettre de Mission

Objet : Mission en tant que coordonnateur européen pour l'axe prioritaire n°6.

Monsieur Brinkhorst,

Sur base de la décision de la Commission n° C(2007) 3190, la Commission vous a désigné Coordonnateur européen en vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ², telle que modifiée par la décision n° 884/2004/CE. Vous aurez la charge de l'axe prioritaire n°6 "Lyon-Trieste-Divača/Koper-Ljubljana-Budapest défini" à l'annexe III de la décision susmentionnée.

Cet axe fait partie des 30 projets prioritaires d'intérêt européen visés à l'article 19 bis de la même décision. A ce titre, il revêt une importance particulière pour contribuer à développer la compétitivité, l'emploi et la croissance au sein de l'Union.

Les travaux le long de l'axe en question rencontrent, outre des difficultés d'ordre politique, des soucis de coordination entre les Etats membres traversés, tant en termes de synchronisation des travaux que pour parvenir à un accord ferme sur le détail des calendriers et sur la répartition des financements.

Votre mission sera donc très importante pour aider les services de la Commission dans le cadre de la programmation des interventions financières, comme dans celui du dialogue politique avec les Etats membres afin qu'ils surmontent ces difficultés.

La durée de votre mission en tant que coordonnateur européen sera de trois ans renouvelables de commun accord.

Vos tâches, qui découlent de celles définies par le Parlement européen et le Conseil, comprendront principalement:

- i. la promotion de méthodes communes d'évaluation de projets approuvées au préalable par la Commission et l'apport, s'il y a lieu, d'une expertise technique aux promoteurs de projets pour le montage financier des ces derniers ;
- ii. l'établissement chaque année d'un rapport pour la Commission, en vue de sa transmission au Parlement européen et aux Etats membres concernés, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet, sur les nouveaux développements, réglementaires ou autres, susceptibles de peser sur les caractéristiques des projets, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important par rapport aux dates d'achèvement décidées par le Parlement européen et le Conseil . Ce rapport pourra également être utilisé par la Commission pour autoriser la prolongation des aides programmées ;
- iii. la consultation, conjointement avec les États membres concernés, des autorités régionales et locales, des opérateurs et des utilisateurs des moyens de transport, ainsi que des

² JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

représentants de la société civile, afin de mieux cerner la demande en matière de transport, les possibilités de financement des investissements et le type de services à fournir pour faciliter l'accès à ce financement ;

iv. lorsque la Commission le demande, la préparation d'un avis lors de l'examen des demandes de financement communautaire concernant des projets ou groupes de projets relevant de votre mission.

Outre ces tâches, la Commission souhaite recueillir votre aide dans la programmation des aides financières de la Communauté pour la période 2007-2013 des perspectives financières. A cette fin, elle attend de vous en particulier que vous l'informiez des difficultés éventuelles rencontrées et de l'opportunité de modifier les caractéristiques des projets décidés par le Parlement et le Conseil, notamment dans le cadre de la prochaine révision de la décision sur les orientations relatives au réseau transeuropéen de transport.

Vous ne pouvez pas engager la responsabilité de la Commission dans l'exercice de votre mission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous agirez en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle et utiliserez pour le mieux vos acquis et compétences professionnelles ayant uniquement en vue les intérêts de la Communauté.

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité(e) à émettre à intervenir. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant votre mandat devra m'être signalé sans délai.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser et à ne divulguer aucun document ni information portée à votre connaissance lors de l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de la Communauté européenne, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Dans l'exercice de votre mission, non rémunérée, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1500 euros vous sera attribuée pour couvrir les dépenses courantes et vos frais de mission seront aussi remboursés selon les règles en vigueur au sein de la Commission. En outre, un soutien technique et administratif vous sera apporté par la Commission.

Le Directeur des réseaux transeuropéens, est la personne de contact au sein de la Direction générale des transports. La Commission peut vous assurer d'avance de son plein soutien dans la mise en œuvre de votre mission ainsi que de celui du collaborateur qui sera désigné pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La Commission est convaincue que votre appui, sur lequel elle compte énormément sera crucial pour le succès des réseaux transeuropéens.

La Direction générale des transports et de l'énergie organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, l'application ou toute interprétation de ce contrat. La loi belge régira par ailleurs ce contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.